

**Portant réglementation temporaire  
de la circulation sur une voie  
communale en agglomération**

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Schindler France 56 avenue du Progrès 69687 CHASSIEU Cedex en date du 19 février 2018. Une livraison d'ascenseur au 45 rue du 8 mai 1945.

CONSIDÉRANT qu'en vue du bon déroulement de cette livraison et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise Schindler France est autorisée à occuper le domaine public ainsi que les places de stationnement sur toute la route au n° 45 rue du 8 mai 1945 le **28 février 2018**. La circulation sera interdite sauf pour les riverains de la rue des vergers. Une déviation sera mise en place par la folletière pour toutes sortes de véhicules ainsi que les bus et les camions.

**Article 2 :** La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée de la livraison.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée de la livraison.

**Article 4 :** Les riverains habitants entre le n°45 et le n°56 de la rue du 8 mai sont autorisés à remonter en sens interdit en passant par le chemin du Crazat (la ratière).

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

**Article 6 :** Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'interventions prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours et ordures ménagères.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Schindler France,
- CCVL
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins  
Le 19 février 2018  
L'Adjoint au maire délégué à la Voirie,  
André CLARON

Affiché le 20 février 2018